

Zeitschrift:	Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber:	Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band:	57 (1943)
Heft:	3-4
Artikel:	Les armoiries communales anciennes du pays de Neuchâtel [suite]
Autor:	Clottu, Olivier
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-745157

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les armoiries communales anciennes du Pays de Neuchâtel

par OLIVIER CLOTTU.

(Suite)

Cressier (suite). Deux cachets inédits, trouvés aux archives de la cure de Cressier, présentent des modifications plus sensibles. Dans le premier, apposé en 1668, les coupés sont inversés; le C est en chef, accompagné d'étoiles et le pal en



Fig. 87



Fig. 88

pointe, accosté de croisettes (fig. 87). Pour le second, datant de 1736, aux armes de Neuchâtel, l'on s'est contenté de charger en pointe le pal d'un C (fig. 88). Pas d'indication d'émaux.

Saint-Blaise. — Nous ne trouvons pas d'emblème communal avant le 18ème siècle. Antérieurement, il est vrai, une tentative avait été faite de doter l'auberge communale d'une enseigne armoriée; le 24 février 1695, les communiers avaient « passé par plus que pour enseigne de la maison de commune on y mettra une effigie qui représentera Saint Blaise avec un habit bleu et la croix d'or, comme portent les chevaliers de l'Ordre de Saint Blaise ». Cette décision, s'étant heurtée à l'opposition du pasteur, n'avait pas été exécutée.



Fig. 89



Fig. 90

En 1740, la communauté utilise comme marque de propriété l'anille, ce qui est fort naturel, les moulins étant une des industries caractéristiques du village (le meunier communal, Jean-Louis Gallandre, l'avait déjà combinée en 1723 avec sa marque de famille fig. 89). Elle en orne alors la porte de sa métairie de Chaumont



Fig. 91



Fig. 92

(fig. 90), puis, vingt ans plus tard, le mur de sa vigne d'Egléri (fig. 91) et, enfin, en 1770, une fontaine (fig. 92)¹⁾. Des émaux ne sont pas connus.

¹⁾ Les initiales sont celles des gouverneurs: Emer Peter et Isaac Roulet en 1740, Daniel Roulet et David de Vevey en 1760, Elie Prince dit Clottu et Abraham Cordier en 1770 (la herse est l'armoirie des Prince dit Clottu).

Les armoiries actuelles sont: Parti au premier de gueules à l'image de Saint-Blaise vêtu pontificalement et mitré d'argent rehaussé d'or, tenant dans la dextre un peigne à carder et dans la senestre une crosse d'or; au second coupé d'azur à la croix d'or et d'argent, à la roue de moulin de sable. Ces armoiries un peu chargées ont été adoptées en 1888.

Cornaux. — Un seul document nous a transmis ces armoiries qui ne sont malheureusement plus portées. La clef de voûte de la porte de l'ancien four banal est ornée d'un écu au pal retrait en pointe, chargé de trois chevrons, accompagné en



Fig. 93

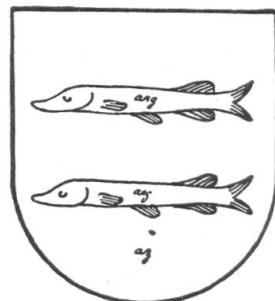


Fig. 94

chef des lettres C. N. Il est daté de 1743 et accosté des initiales des gouverneurs: Abraham Clottu et Abraham Charles (fig. 93).

Plusieurs fontaines du village portent les initiales C.N. ou C.No.

Ces belles armoiries historiques n'ont pas été relevées et la commune adopta en 1890 les suivantes: *d'azur au soleil d'or accompagné en chef de deux trèfles d'argent*.

Thielle. La tradition voudrait que les anciennes armes de cette commune aient été: d'azur aux deux poissons (brochets) d'argent (fig. 94). Cela paraît confirmé par une lettre adressée le 14 novembre 1830 par le notaire Dardel au Procureur général à la demande de la communauté de Thielle qui désire une nouvelle enseigne pour son auberge: « parce que l'ancienne enseigne des poissons indique d'après l'avis de quantité de personnes, une auberge de 3ème ou 4ème classe . . . ».

En 1891 cette commune adopta les armes peu esthétiques suivantes: coupé d'azur à une fasce ondoyée d'argent, et de gueules au buste de l'évêque Théodule mitré d'argent et nimbé d'or accosté du glaive à dextre et de la crosse à senestre.

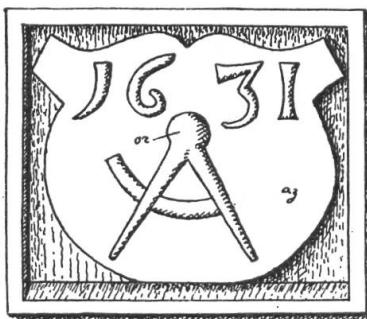


Fig. 95



Fig. 96

Lignières. — Jonas Boyve nous apprend dans ses Annales (vol. III, p. 507) que Jean Hory, lorsqu'il fut créé baron de Lignières en 1625, reçut « pour ses armes un compas d'or ouvert, garni d'un quart de rond tourné à droite et cantonné de trois molettes de même; le compas est le symbole de l'équité ». Ces armoiries ne furent toutefois portées ni par Hory ni par sa famille. On les trouve par contre

six ans plus tard sculptées et peintes dans l'escalier de la maison de commune de Lignières; le compas d'or sur champ d'azur n'est pas accompagné des molettes (fig. 95). Nous ignorons si le compas était un ancien emblème de Lignières, relevé par le Prince en faveur de Jean Hory, ou si la communauté, ne possédant pas d'armes, s'attribua celles concédées au nouveau seigneur du lieu.

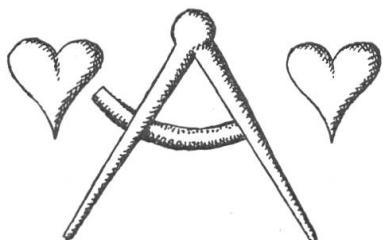


Fig. 97



Fig. 98

Ces armoiries, à part quelques petites additions décoratives qui n'ont pas été maintenues, sont restées celles de la commune de Lignières jusqu'à aujourd'hui. On les rencontre, en 1675, accompagnées en pointe de trois coupeaux, sur l'ancienne forge du village (fig. 96). Accostées de deux coeurs, elles surmontent la porte, datée de 1730, de l'hôtel communal (fig. 97). Enfin, inscrites dans un cœur, elles décorent le bassin d'une fontaine de 1750 (fig. 98). Les initiales entourant le compas sont celles des gouverneurs de la commune, membres des familles Bonjour, Botteron, Chiffelle et Junod.

(A suivre)

Miscellanea.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg et les armoiries communales. Nous lisons dans le N° 28 de la *Feuille officielle du Canton de Fribourg*, du 10 juillet 1943, que le Conseil d'Etat par arrêté du 6 juillet 1943 a reconnu officiellement les armoiries des Districts et communes du Canton.

Voici le texte de cet arrêté publié en français et en allemand:

« Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg vu: La loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics, du 5 juin 1931, et l'ordonnance d'exécution, du 5 janvier 1932; L'Armorial des communes et des districts du Canton de Fribourg édition 1943; sur la proposition de la Direction des Communes et Paroisses, arrête: »

« Article 1er. — Les armoiries choisies et fixées dans l' « Armorial des communes et des districts du canton de Fribourg », publié par Hubert de Vevey, avec l'approbation de la Direction des Communes et Paroisses et édité en 1943, sont reconnues comme armoiries officielles des communes et des districts.

Art. 2. — Ces armoiries ne peuvent être modifiées sans l'assentiment du Conseil d'Etat.

Art. 3. — Elles jouissent de la protection juridique conformément à la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics, du 5 juin 1931.

Art. 4. — Les communes sont invitées à veiller à ce qu'il ne soit fait aucun usage abusif de leurs armoiries, dans le sens de la loi précitée, et, à cet effet, elles prendront toutes mesures utiles en vue de réprimer tout usage abusif.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la *Feuille officielle*, imprimé en livrets et inséré au *Bulletin des lois*.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 6 juillet 1943.

Le Chancelier:

R. Binz.

Le Vice-président:

J. Bovet.